

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



DECHETERIE (Cotelub)

Parc d'activités le Reval
128 chemin des Vieilles Vigues CS 20128
84240 La Tour-d'Aigues

Références : D-00283-2023
Code AIOT : 0006411191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement DECHETERIE (Cotelub) implanté lieu-dit Le Reves Sud 84240 La Tour-d'Aigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETERIE (Cotelub)
- lieu-dit Le Reves Sud 84240 La Tour-d'Aigues
- Code AIOT : 0006411191
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie COTELUB est gérée par la Communauté de Communes Communauté Territoriale sud Luberon, regroupant 16 communes. Elle collecte les déchets des particuliers et des professionnels du territoire.

Elle dispose du récépissé de déclaration n° 2013-33 du 17/12/2013 pour l'exploitation de l'installation de collecte de déchets dangereux (quantité inférieure à 7 tonnes) et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014199-0004 du 18/07/2014 pour l'exploitation de l'installation de collecte de déchets non dangereux (volume de 500 m³).

Les activités du site sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 pour ce qui concerne la collecte de déchets dangereux et du 26 mars 2012 pour ce qui concerne la collecte des déchets non dangereux.

La précédente visite d'inspection du site avait eu lieu le 08/11/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative des installations,
- les règles d'aménagement du site,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les stockages sur rétention,
- la gestion des eaux pluviales,
- le suivi des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 1.3.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Règles d'aménagement du site_clôture	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Gestion des eaux pluviales_collecte	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Gestion des eaux pluviales_surveillance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Règles d'aménagement du site_sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
5	Stockages sur rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de collecte de la déchetterie COTELUB s'est significativement développée depuis sa mise en service en 2014. Pour autant, le site apparaît comme correctement tenu par le responsable d'exploitation. L'affichage en place guide le public pour limiter les erreurs de tri des déchets. Certaines zones de collecte ne sont accessibles qu'au personnel qualifié du site, visant ainsi à limiter les risques accidentels.

Lors de son contrôle, l'inspection des installations classées a formulé six écarts, dont certains pour défaut de justification, pour lesquels l'exploitant devra justifier d'actions correctives (situation administrative, clôture, moyens de lutte contre l'incendie, gestion des eaux pluviales collecte et surveillance et suivi des déchets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 décembre 2013. ...
Constats : Le dossier de demande d'enregistrement (version du 16/12/2013) comporte un tableau détaillant la future capacité de collecte du site pour chaque type de déchets. Il ressort de la visite quelques différences en termes de bennes présentes par rapport à ce qui figure dans ce dossier. Il est notamment relevé trois bennes supplémentaires de 35 m ³ pour : les déchets verts, les DEEE hors froid et l'éco-mobilier. En revanche, il n'y a plus de récupération des bâches plastiques agricoles (suppression de la benne de 15 m ³). Le dossier prévoyait la présence sur le site de deux bennes non attribuées de 35 m ³ visant à assurer le remplacement d'une benne pleine. Cette zone est occupée par trois bennes (pneumatiques, bidons vides et carton) en cours de remplissage. La plateforme couverte prévue pour l'accueil du public est en partie utilisée pour la collecte de déchets (différents bacs de récupération). Le local Ressourcerie est utilisé pour la collecte des huiles noires et alimentaires et petits DEEE. Des bacs de collecte capotés de néons, ampoules et piles sont présents en extérieur contre la paroi du bâtiment. Ils ne figuraient pas sur le plan du dossier d'enregistrement. Par ailleurs, pour chaque flux de déchets, le dossier d'enregistrement fixe un tonnage annuel attendu. Il ressort du tableau de suivi de l'année 2022, présenté en visite, que les tonnages de déchets évacués sont significativement supérieurs à ces tonnages attendus. L'exploitant indique que depuis le dépôt du dossier, la communauté de commune a intégré deux communes supplémentaires dans son périmètre. D'autre part, il se pourrait que la part des déchets apportés par les professionnels ait été sous-évaluée (gravats). L'exploitant note également de forts apports en déchets verts. L'exploitant indique réfléchir à l'installation d'un broyeur de déchets verts sur le site. Ce projet n'est à ce jour pas abouti (recherche de la zone d'installation, site contraint en termes de place disponible). En revanche, l'exploitant a évoqué un projet plus abouti d'installation d'une seconde fosse de réception des ordures ménagères au niveau du quai de transfert présent dans l'enceinte du site (à ce jour non classé) et d'une cuve à fioul. À cet effet, une demande de dossier est en cours auprès d'un bureau d'études. Au regard de ces constats, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le tableau des déchets susceptibles d'être accueillis au sein de la déchetterie COTELUB (capacité de collecte et tonnage annuel) ainsi que le plan

d'aménagement du site. L'exploitant vérifiera le respect des capacités pour lesquelles il est enregistré et déclaré.
Les modifications apportées à la déchetterie nécessitent une mise à jour des éléments du dossier d'enregistrement de 2013. À cet effet, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois un engagement sur un délai raisonnable de remise d'un porter à connaissance (justificatif capacité de rendu du bureau d'études).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'aménagement du site_clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté une petite portion de clôture endommagée à proximité de l'entrée du site. Le site est équipé d'un dispositif anti-intrusion qui est activé en dehors des horaires d'ouverture. La société de sécurité avec laquelle un contrat de surveillance est passé peut intervenir en cas de déclenchement. Les horaires d'ouverture au public sont reportées de façon lisible sur un panneau d'affichage présent à l'entrée du site. Il est demandé à l'exploitant de procéder sans délai au remplacement du panneau de clôture endommagé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ... - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un

<p>débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un poteau incendie est présent dans l'enceinte du site, à proximité de l'entrée. La déchetterie ne dispose pas d'une réserve d'eau de type bêche souple ou cuve.</p> <p>L'exploitant indique que les pompiers procèdent, en moyenne chaque année, à un essai de pression sur le poteau incendie, mais qu'il ne dispose pas des résultats de ces essais.</p> <p>Un RIA est également disponible au centre du haut de quai de la déchetterie.</p> <p>Les extincteurs présents ont fait l'objet d'une vérification périodique le 29/06/2022 par la société Eurofeu Services (13).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de la disponibilité effective du débit d'eau délivré par le poteau incendie présent sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Règles d'aménagement du site_sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27</p>
<p>Thème(s) : Autre, Prévention des chutes et collisions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les quais de déchargement des déchets sont équipés d'un dispositif anti-chute de type barrière de sécurité mobiles sur rail.</p> <p>Le risque de chute est matérialisé par un pictogramme présent sur certains des panneaux d'identification des déchets acceptés au niveau des bennes de collecte.</p> <p>Cette prescription n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Stockages sur rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>

<p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. ...</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fûts d'huiles alimentaires et d'huiles noires de vidange sont stockés en intérieur et placés sur rétention, à l'exception d'une cuve double peau d'huiles minérales pour laquelle une rétention n'est par définition pas nécessaire.</p> <p>Cette prescription n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Gestion des eaux pluviales_collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a expliqué les principes de collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement de la déchetterie susceptibles d'être polluées sont collectées et transitent par un déshuileur / déboureur, avant de rejoindre un bassin tampon composé de deux compartiments avant rejet dans l'Eze situé à proximité.</p> <p>L'exploitant précise que cet équipement est vidangé à l'occasion d'un des passages du prestataire Vallée d'Aigues Assainissement, venant collecter régulièrement les eaux de lavage des camions citernes récupérées dans une cuve dédiée.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif de la dernière vidange en date du déshuileur / déboureur, ainsi que le bordereau de suivi des déchets correspondant dûment renseigné.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Gestion des eaux pluviales_surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>... Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. ...</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35.</p> <p>Il s'est engagé à prendre contact avec un organisme pour passer commande en vue de la réalisation du contrôle des rejets aqueux lors d'un prochain épisode pluvieux significatif.</p> <p>Considérant l'engagement de l'exploitant à présenter un bon de commande relatif à l'action à mettre en œuvre, il n'est pas proposé à ce stade de le mettre en demeure de se conformer à cette disposition. En revanche, il est demandé de transmettre un justificatif de l'engagement de cette analyse des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sous un délai de 1 mois. Les résultats obtenus seront quant à eux à transmettre à l'inspection des installations classées dès leur réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Suivi des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43</p>
<p>Thème(s) : Autre, Déchets sortants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>... I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un extrait du registre numérique de suivi des déchets sortants relatif à la prise en charge des déchets dangereux par la société Chimirec Socodeli (30), entre le 6 janvier et le 24 février 2023. Cet extrait ne concerne pas l'ensemble des déchets sortants du site.</p> <p>Quelques informations sont manquantes (numéro d'immatriculation du véhicule, qualification du traitement final et code du traitement opéré dans l'installation finale).</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir un extrait du registre des déchets sortants du site couvrant l'ensemble des déchets collectés et portant sur la période des 15 premiers jours d'avril 2023.</p> <p>Le registre des déchets sortants est à compléter de façon à ce qu'il contienne l'ensemble des informations exigées au titre de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>